

CGV - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ SIMONSWERK GMBH

(Dernière mise à jour: 01.08.2023)

I. Généralités – Domaine d'application

Nos livraisons et nos prestations sont uniquement régies par les présentes conditions générales de vente. Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent également pour toutes opérations futures entre les parties contractuelles sans que ceci ne nécessite une nouvelle mention de nos conditions générales de vente. Elles s'appliquent également lorsque, lors de contrats futurs, nous ne les invoquons pas expressément, en particulier dans le cas où nous assurerions sans réserve des livraisons ou des prestations pour le compte d'une personne passant commande tout en ayant connaissance du fait que les conditions générales de vente de la personne passant commande sont contraires ou divergentes de nos propres conditions générales de vente.

II. Offres et conclusion de contrat, contenu de la prestation

1. Les offres que nous faisons sont sans engagement vis-à-vis de la personne passant commande. Nos offres sont soumises en particulier à une réserve de disponibilité de livraison et sont sous réserve d'erreurs d'écriture, de calcul et d'autres erreurs. Les illustrations, les dessins, les dimensions, les poids et les couleurs figurant dans les catalogues, les listes de prix et autres imprimés ou sur les pages de notre site Internet constituent des valeurs approximatives en usage dans la branche. Par ailleurs, nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques nécessaires. Ceci s'applique en particulier pour des articles fabriqués spécialement.

2. La commande de l'auteur de la commande est réputée être une offre ferme. L'acceptation de cette offre s'effectue, à notre convenance, dans un délai de quatre semaines par l'envoi d'une confirmation de commande ou par l'exécution sans réserves des livraisons ou des prestations commandées. Toute convention annexe ne revêt un caractère obligatoire que dans la mesure où nous l'avons confirmé par écrit, par télécopie ou par e-mail.

3. Les données et descriptions techniques contenues dans les informations produit respectives ou dans les brochures publicitaires ne constituent ni des garanties de qualité, ni des garanties de durabilité des marchandises que nous livrons.

4. Des ventes effectuées d'après des échantillons ou des spécimens ne garantissent que leur conformité aux échantillons mais ne constituent par une garantie dans le sens du § 276 al. 1 du Code Civil allemand par ext. une garantie de la qualité ou de la durabilité des produits que nous livrons dans le sens du § 443 du Code Civil allemand.

III. Prix, conditions de paiements, retards de paiement

1. Les prix en vigueur sont ceux dont il a été convenu lors de la conclusion du contrat respectif, en particulier ceux indiqués dans le bon de commande par ext. la confirmation de commande. Lorsqu'un prix n'a pas été convenu expressément, ce sont les prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat, conformément à notre liste de prix, qui s'appliquent. A ces prix viennent s'ajouter la taxe à la valeur ajoutée en vigueur au jour de la livraison ainsi que les frais engendrés par l'emballage requis pour une expédition conforme, les frais de transport au départ de notre usine ou au départ de notre entrepôt, les frais de camionnage et – dans la mesure où ceci a fait l'objet d'une convention – les frais d'assurance de transport. Pour les livraisons à l'Étranger, des dépenses spécifiques au pays sont susceptibles de venir s'ajouter en sus.

2. Nous nous réservons le droit d'ajuster, de manière raisonnable, nos prix si, après conclusion du contrat, des diminutions ou des augmentations de frais, externes à l'entreprise devaient survenir, en particulier en raison d'accords tarifaires et de changements au niveau des prix du marché qui auraient une incidence sur le

SIMONSWERK GmbH
Bosfelder Weg 5
33378 Rheda-Wiedenbrück
Germany

☎ +49 5242 4130
✉ info@simonswerk.de

www.simonswerk.de

Volksbank Bielefeld-Gütersloh eG
IBAN: DE34 4786 0125 0001 5106 00
BIC: GENODEM1GTL

Commerzbank AG
IBAN: DE86 4788 0031 0533 0245 00
BIC: DRESDEFF478

Geschäftsführer
David Bannas
Dr. Frank Remy
Rolf Thöne

Rechtsform: GmbH
Handelsregister: Gütersloh HRB 5554
USt-IdNr.: DE126795233

coût total de la marchandise. Sur demande du client, nous ferons état de ces changements, en tenant compte des différents éléments de coûts et de leur incidence sur le prix d'ensemble.

3. Les changes ne sont acceptés que pour tenir lieu d'exécution et uniquement après accord et sous la condition préalable de leur escomptabilité. Les frais de commission d'escompte sont facturés à compter du jour d'échéance de la facture. Toute garantie liée à la présentation correcte du change et pour le prélèvement du protêt de traite est exclue.

4. L'auteur de la commande n'est en droit de faire valoir une compensation ou des droits de rétention que dans le cas où les contre-prétentions auraient été constatées comme ayant force de chose jugée, en état ou en tour d'être jugées, lorsque nous ne les contestons pas et que nous les reconnaissons. Par ailleurs, l'auteur de la commande n'est autorisé à exercer son droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention se réfère au même contrat que notre prétention.

5. La retenue d'un escompte doit faire l'objet d'une convention écrite particulière.

6. Sauf convention contraire dans la confirmation de commande, le prix d'achat net (sans escompte) doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la date d'établissement de la facture. Les retards de paiement sont soumis à la législation en vigueur.

7. Lorsque l'auteur de la commande ne s'acquitte pas du paiement de factures échues, lorsque la date de paiement prévue a été dépassée ou en cas de détérioration de la situation financière de l'auteur de la commande après conclusion du contrat ou lorsque nous obtenons, après conclusion du contrat, des informations défavorables concernant l'auteur de la commande qui seraient de nature à remettre en cause sa solvabilité, nous sommes en droit d'exiger le paiement de l'ensemble du montant restant à payer et, sous modification des conventions dont il a été convenu, de demander des paiements anticipés ou des constitutions de sûreté ou, lorsque la livraison a d'ores et déjà été effectuée, le paiement immédiat de toutes nos créances qui reposent sur le même rapport de droit. Ceci s'applique en particulier lorsque l'auteur de la commande met fin à ses paiements, lorsqu'un chèque de l'auteur de la commande n'est pas encaissé, lorsqu'un change émis par l'auteur de la commande n'est pas payé par l'auteur de la commande, lorsque le patrimoine de l'auteur de la commande est soumis à une demande de procédure d'insolvabilité et que la procédure d'insolvabilité n'a pas été ouverte pour manque de biens.

IV. Délais de livraison et de prestations, retard de prestation

1. Les délais de livraison dont il a été convenu ne s'appliquent qu'approximativement, sauf si une convention écrite expresse prévoit l'exécution de la prestation à une date et dans un délai fixés. Si les délais de livraison dont il a été convenu sont toutefois dépassés pour des raisons qui nous sont imputables, l'auteur de la commande est en droit, lorsqu'il a fixé un délai supplémentaire approprié et que ce délai n'a pas été respecté, de se retirer du contrat dans le cas où la fixation du délai supplémentaire serait liée à une déclaration prévoyant cette résiliation en cas de non-respect du délai supplémentaire. La résiliation doit revêtir la forme écrite.

2. Nous ne sommes réputés être en retard qu'une fois que le délai supplémentaire approprié fixé par l'auteur de la commande s'est écoulé sans succès. En cas de force majeure ou d'autres circonstances imprévues, exceptionnelles, pour lesquelles nous ne saurions être tenus pour responsable, par exemple en cas de perturbations dans l'entreprise due à des incendies, des dégâts d'eau ou autres circonstances analogues, en cas de pannes d'installations de production et de machines, de dépassements de délais de livraison ou d'absence de livraisons de nos fournisseurs ainsi qu'en cas d'interruptions de l'exploitation dues à un manque de matières premières, d'énergie ou de personnel, en cas de grève, de fermetures, de difficultés lors de l'approvisionnement en moyens de transport, de perturbations de la circulation, d'interventions administratives, nous sommes en droit – dans la mesure où nous ne sommes pas en mesure de remplir, dans les délais impartis, nos obligations de prestation, et ce en raison des circonstances mentionnées – d'ajourner la livraison par extension l'exécution de la prestation sur une période égale à la période d'empêchement, temps de mise en route approprié en sus. Les partenaires contractuels sont tenus de s'informer mutuellement sur des empêchements étant de la même nature que ceux susmentionnés. Si la livraison ou la prestation devait se voir ajournée par de tels empêchements sur une période supérieure à un mois, nous sommes en droit, tout comme l'auteur de la commande, sous exclusion de toute revendication de dommages-intérêts, de résilier le contrat en ce qui concerne la quantité touchée par la perturbation de livraison.

3. Dans chaque cas de retard, notre obligation de fournir un dédommagement est limitée conformément aux règlements prévus par le point VII. 1 à 6.

4 Nous sommes en droit de procéder à des livraisons partielles ou à des prestations partielles pendant les délais de livraison et de prestation lorsque ceci est acceptable pour l'auteur de la commande.

5. Si l'auteur de la commande devait se trouver en retard de réception ou lorsqu'il viole, de manière fautive, d'autres obligations de coopération, nous sommes en droit de demander une compensation pour le dommage subi, y compris une compensation pour d'éventuelles dépenses supplémentaires. Nous nous réservons le droit de revendiquer d'autres prétentions.

6. S'agissant des articles nécessitant une fabrication spéciale, une variation de plus ou moins 10 % est autorisée sur les quantités commandées étant donné que, pour des raisons techniques, cette variation est inévitable.

V. Transfert des risques, frais de transport et d'emballage

1. La livraison est effectuée, sauf disposition expresse contraire écrite, départ usine ou départ entrepôt et doit être retirée par l'auteur de la commande à ses propres risques et périls et à ses propres frais. Le risque de perte fortuite et de détérioration fortuite est transféré à l'auteur de la commande au moment de la notification de la mise à disposition, et sinon, au moment de la remise de la marchandise au transporteur. Ceci s'applique également dans le cas où la livraison a été convenue comme exempte de frais de transport ou lorsque nous nous acquittons d'une assurance de transport, hormis dans le cas où la livraison est effectuée par l'un de nos propres véhicules.

2. Le choix du mode d'expédition et de l'emballage nous revient dans la mesure où aucune autre convention particulière contraire n'a été conclue à ce sujet par écrit, par télécopie ou par e-mail.

3. Pour les articles de catalogue, nous ne livrons que des unités d'emballage complètes. Nous facturons, pour des unités d'emballage incomplètes, une majoration de EUR 11,50. Lors d'expéditions de marchandises complètes à partir d'une valeur nette de marchandise de EUR 500,00 (hors TVA), nous effectuons une livraison franco de port et franco d'emballage sur le lieu déterminé par le client. Le fret domicile est à la charge du destinataire. Les livraisons en dehors de l'Allemagne font l'objet d'une confirmation individuelle.

VI. Droit de l'auteur de la commande en cas de vices

1. L'auteur de la commande est tenu de nous signaler immédiatement ou au plus tard dans un délai de 14 jours après réception de la marchandise, par écrit, les vices apparents de la chose, les livraisons erronées et les divergences au niveau de la quantité, en indiquant la date du bon de livraison et le numéro de contrat. L'auteur de la commande est tenu de nous signaler les vices cachés par écrit, dans un délai de 8 jours après leur découverte. Le vendeur est tenu de contrôler, le cas échéant par le biais d'une préparation d'échantillons, si la marchandise livrée est exempte de vices et si elle est adaptée pour l'usage prévu. Trois mois après le transfert des risques à l'auteur de la commande conformément au point V.1, toute réclamation concernant des vices apparents ou cachés est exclue et elle est considérée comme étant faite en retard. En cas de contestation d'une chose entachée de vice conformément au chiffre VI phrase 1 à 4 effectuée en retard ou de manière non-conforme, l'auteur de la commande perd tous ses droits de réclamation hormis dans le cas où nous aurions passé le vice sous silence de manière dolosive.

2. Lorsque les marchandises que nous avons livrées présentent des vices, nous avons le choix, à notre convenance, soit de procéder à une suppression du défaut altérant la qualité assurée, soit de procéder à une livraison d'une marchandise exempte de vices (exécution ultérieure). Si nous ne nous déclarons pas prêt ou si nous ne sommes pas en mesure de procéder à une exécution ultérieure, en particulier lorsque nous avons laissé écouler un délai approprié qui nous a été fixé et qui était lié à une déclaration prévoyant que l'auteur de la commande était en droit de résilier le contrat si le délai s'était écoulé sans succès et que le non-respect de ce délai nous est imputable ou lorsque l'exécution ultérieure est un échec, l'auteur de la commande est en droit, à sa convenance, soit de résilier le contrat, soit de demander une minoration du prix d'achat. Une exécution ultérieure est réputée être un échec après la troisième tentative, sauf si autre chose résulte de la nature de la chose ou d'autres circonstances. Dans la mesure où l'auteur de la commande a subi un dommage

ou s'est acquitté de dépenses vaines en raison d'une marchandise que nous avons livrée, notre responsabilité, dans ce cadre, est engagée dans la limite des dispositions prévues par les points VI.1, VII. 1 à 6 et VIII.

3. Les droits figurant sous le point VI. 2 sont exclus lorsque les divergences avec la qualité dont il a été convenue ne sont que mineures, lorsque l'amointrissement de l'utilité n'est que mineur, en cas d'usure naturelle ou en cas de dommages survenant, après le transfert des risques, à la suite d'un maniement erroné ou négligent, d'une sollicitation trop importante ou qui surviennent en raison d'influences externes particulières qui ne sont pas prévues dans le contrat.

4. Les droits figurant sous le point VI. 2. sont exclus pour des erreurs résultant des documents que l'auteur de la commande a remis (illustrations, échantillons, etc.). Ceci concerne également en particulier la fonction des articles qui ont été fabriqués selon la construction de l'auteur de la commande ou selon des documents constructifs qu'il a remis.

5. Toute revendication de l'auteur de la commande pour cause de dépenses requises pour l'exécution ultérieure, en particulier en ce qui concerne les frais de transport, les indemnités kilométriques, les dépenses liées au matériel et les coûts du personnel est exclue, dans la mesure où les dépenses augmentent du fait que la marchandise, après notre livraison, a été déposée à un autre endroit, hormis dans le cas où ceci correspondrait à l'usage conforme de la marchandise.

VII. Responsabilité

1. La responsabilité de notre entreprise pour des dommages ou des dépenses vaines – quelle qu'en soit la raison juridique -, n'est engagée que lorsque les dommages ou les dépenses vaines

a) ont été générées par nous ou par nos auxiliaires d'exécution en raison d'une violation fautive d'une obligation dont l'exécution est la condition sine qua non pour la mise en application conforme du contrat et au respect de laquelle le client doit pouvoir se fier régulièrement (obligation contractuelle essentielle) ou

b) trouvent leur origine dans une violation d'obligation relevant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle commise par nous ou par nos auxiliaires d'exécution. De manière divergente au point VII. 1 a), notre responsabilité n'est engagée pour des dommages ou pour des dépenses vaines qui ont été causées par un conseil et/ ou une information qui ne sont pas rémunérés de manière distincte que dans la mesure où l'on est en présence d'une violation d'obligation relevant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle dans la mesure où cette violation d'obligation ne constitue pas, conformément au § 434 du Code Civil allemand, un vice de la chose de la marchandise livrée.

2. Lorsque notre responsabilité est engagée conformément au point VII. 1. a) pour la violation d'une obligation contractuelle essentielle, sans que l'on soit en présence d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle, notre responsabilité en matière de versement d'indemnités est limitée sur les dommages prévisibles, survenant de manière typique. Dans un tel cas, nous déclinons toute responsabilité en particulier pour des manques à gagner subis par l'auteur de la commande et pour des dommages consécutifs indirects non prévisibles. Les limitations de responsabilités susmentionnées conformément aux phrases 1 et 2 s'appliquent de la même façon pour des dommages qui ont été causés en raison d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle commise par nos collaborateurs ou par des personnes que nous avons mandatées, dans la mesure où ces personnes ne font pas partie de nos directeurs-gérants ou de nos cadres. Nous déclinons toute responsabilité pour des dommages indirects subis par l'auteur de la commande en raison de droits de pénalité contractuelle revendiqués par des tiers.

3. Lorsque notre responsabilité est engagée conformément au point VII. 1. a) pour la violation d'une obligation contractuelle essentielle, sans que l'on ne soit en présence d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle, notre responsabilité se limite à hauteur de max. 5 millions d'euros par sinistre et à hauteur de 10 millions d'euros au maximum par an.

4. Les limitations de responsabilité susmentionnées sous les points VII 1 à 3 ne s'appliquent pas dans la mesure où notre responsabilité revêt un caractère obligatoire en raison des dispositions prévues par la loi allemande portant sur la responsabilité sur les produits ou en cas de droit revendiqués contre nous et résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. S'il manque à une marchandise que nous avons livré une propriété garantie, notre responsabilité n'est engagée que dans la mesure où ce manque faisait l'objet d'une garantie.

5. Toute autre responsabilité concernant le versement de dommages-intérêts autre que celles prévues par le point VII. 1 à 4 – quelle que soit la nature juridique du droit revendiqué – est exclue. Ceci s'applique en particulier pour les revendications de dommages- intérêts résultant d'une faute lors de la conclusion du contrat conformément au § 311 al. 3 du Code Civil allemand, d'une violation de contrat positive conformément au § 280 du Code Civil allemand ou en raison de revendications délictuelles conformément à celles prévues par le § 823 du Code Civil allemand.

6. Dans la mesure où la responsabilité pour dommages et intérêts envers nous est exclue ou limitée selon les termes du point VII.1.-5. ceci s'applique également pour la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

VIII. Prescription des prétentions

1. Toute prétention de l'auteur de la commande pour cause de vices sur des marchandises que nous avons livrées ou pour des prestations fournies par nous de manière contraire aux obligations - y compris les dommages-intérêts et les prétentions à compensation pour des dépenses vaines- sont réputées prescrites dans un délai d'un an à compter de la date légale de début de prescription, sauf disposition expresse contraire figurant dans les points suivants VIII. 2. à 5.

2. Si l'auteur de la commande est entrepreneur ou si lui ou un autre acheteur a répondu à des prétentions du consommateur en tant qu'entrepreneur dans la chaîne de livraison en raison de vices se présentant sur des choses nouvellement fabriquées que nous avons livré ou qui ont été livrées à un consommateur en tant que choses nouvellement fabriquées, la prescription des prétentions de l'auteur de la commande envers nous, résultant des §§ 437 et 478 al. 2 du Code Civil allemand, intervient au plus tôt deux mois après le moment où l'auteur de la commande ou l'autre acheteur au sein de la chaîne de la livraison, a rempli, en tant qu'entrepreneur, les prétentions de l'acheteur, hormis dans le cas où l'auteur de la commande aurait réussi avec succès à invoquer vis-à-vis de son client/partenaire contractuel l'exception de la prescription. La prescription des prétentions de l'auteur de la commande envers nous pour cause de marchandise entachée de vices et livrée par nous intervient dans tous les cas dans la mesure où les revendications du client/partenaire contractuel de l'auteur de la commande pour cause de vices sur les marchandises livrées par nous à l'auteur de la commande sont prescrites vis-à-vis de l'auteur de la commande, mais au plus tard 5 ans à compter du moment où nous avons procédé à la livraison de la marchandise respective à la personne nous ayant passé commande.

3. Pour des choses nouvellement fabriquées que nous avons livrées et qui ont été utilisées, conformément à leur usage habituel, pour un bâtiment et qui ont provoqué une défectuosité sur celui-ci, les prétentions de l'auteur de la commande sont prescrites dans un délai de 5 ans à compter de la date légale du début de la prescription.

4. Dans le cas où nous aurions fourni un conseil et/ou à un renseignement qui ne fait pas l'objet d'une rémunération distincte, de manière contraire à nos obligations, sans que nous ayons procédé, en relation avec ce renseignement ou ce conseil, à une livraison ou sans que le conseil ou le renseignement fourni de manière contraire à nos obligations constitue un vice dans le sens du § 434 du Code Civil allemand sur la marchandise livrée par nous, les prétentions envers nous en découlant sont prescrites dans un délai d'un an à compter de la date légale du début de la prescription. Toute revendication de l'auteur de la commande/du client envers nous résultant d'une violation d'obligations contractuelles, précontractuelles ou légales qui ne constituent pas un vice de la chose conformément au § 434 du Code Civil allemand de la marchandise que nous devons livrer par extension que nous avons d'ores et déjà livrée est prescrite également dans un délai d'un an à compter de la date légale du début de la prescription. Dans la mesure où les violations d'obligation susmentionnées constituent un vice de la chose conformément au § 434 du Code Civil allemand pour la marchandise que nous avons livrée en relation avec le conseil ou le renseignement, la prescription applicable des prétentions reposant sur cet état de fait est celle prévue par les règlements dont il a été convenu dans les points VIII 1 à 3 et 5.

5. Les dispositions dont il a été convenu dans le point VIII 1 à 4 ne s'appliquent pas pour la prescription des prétentions pour cause d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et ne s'appliquent pas pour la prescription de prétentions en vertu de la loi allemande portant sur la responsabilité sur les produits et pour

des vices juridiques pour des marchandises que nous avons livrées existant dans le cadre d'un droit réel d'un tiers et en vertu duquel la restitution de la marchandise que nous avons livrée peut être demandée. Par ailleurs, elles ne s'appliquent pas pour la prescription de prétentions de l'auteur de la commande/ du client reposant sur le fait que nous avons passé sous silence de manière dolosive des vices se présentant sur la marchandise que nous avons livrée ou lorsque nous avons violé une obligation de manière intentionnelle ou pour cause de négligence grave. Dans les cas mentionnés dans ce point VIII, la prescription applicable pour ces revendications sont les 5 délais de prescription légaux.

IX. Reprises

La reprise de la marchandise exempte de vices livrée par nous est soumise à notre approbation préalable expresse. En présence d'une telle approbation, le renvoi de la marchandise doit être effectué de manière exempte de frais de port et dans un état conforme, avec mention du numéro de facture et la date de facturation. La valeur nette de la marchandise doit atteindre au moins 100 euros. Les frais de dossier s'élèvent, en fonction du type et de l'étendue de la réexpédition, à 20 à 30% de la valeur de la marchandise, ce montant s'élevant toutefois à 50 euros au minimum. Tout endommagement sur le produit en lui-même ou sur l'emballage entraîne des retenues respectivement plus élevées.

X. Assurance de la réserve de propriété

1. La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'à paiement complet du prix d'achat et de toutes les autres créances actuelles ou futures qui nous sont dues par l'auteur de la commande et qui résultent du rapport commercial. L'inscription de la créance du prix d'achat vis-à-vis de l'auteur de la commande dans une facture en cours et la reconnaissance d'un solde n'ont aucune incidence sur la réserve de propriété.
2. L'auteur de la commande est tenu de manipuler l'objet acheté avec précaution, il est tenu, en particulier, de l'assurer suffisamment, à ses propres frais, à hauteur de sa valeur neuve, contre toute perte, endommagement et destruction, comme par ex. contre des dommages résultant d'incendies, de dégâts des eaux ou de cambriolages. L'auteur de la commande nous cède dès à présent ses revendications issues des contrats d'assurance. Nous acceptons, par la présente, cette cession.
3. L'auteur de la commande n'est pas en droit de mettre en gage ou de transférer, à titre de sûreté, la propriété d'une marchandise étant sous réserve de propriété. Il est toutefois en droit, dans les limites des dispositions citées ci-après, de revendre, dans le cadre du cours habituel des affaires, la marchandise livrée. Le droit susmentionné n'est pas applicable dans le cas où l'auteur de la commande aurait, par avance, cédé ou mis en gage pour le compte d'un tiers ou a convenu, avec ce dernier, d'une interdiction de cession, la revendication résultant de la revente de la marchandise envers ses partenaires contractuels – respectivement en vigueur.
4. L'auteur de la commande nous cède dès à présent, au titre d'assurance de l'exécution de toutes les revendications mentionnées sous le chiffre X.1 – les créances – même celles survenant ultérieurement et sous réserve – issues de la revente de marchandises que nous avons livrées, avec tous les droits annexes, à hauteur de la valeur de la marchandise livrée avec le rang de la partie restante de ses créances. Nous acceptons, par la présente, cette cession.
5. Tant que et dans la mesure où l'auteur de la commande s'acquitte de ses obligations de paiement envers nous, il est habilité à encaisser les créances qu'il nous a cédées et versées par ses clients dans le cadre du cours habituel des affaires. Il n'est toutefois pas en droit, en ce qui concerne ces créances, de convenir, avec ses clients, d'un rapport de compte courant ou d'une interdiction de cession ou de les céder ou de mettre en gage au profit de tiers. Si, contrairement aux dispositions prévues par la phrase 2, il existe un rapport de compte courant entre l'auteur de la commande et les acquéreurs de notre marchandise sous réserve, la créance cédée à l'avance se réfère également au solde reconnu ainsi que, en cas d'insolvabilité de l'acquéreur, sur le solde alors existant.
6. Sur notre demande, l'auteur de la commande est tenu de fournir la preuve, de manière détaillée, des créances qu'il nous a cédées et d'informer ses débiteurs quant à la cession effectuée en leur demandant d'effectuer le paiement à nous jusqu'à hauteur des créances auxquelles nous pouvons prétendre envers l'auteur de la commande. Nous sommes nous-mêmes en droit, à tout moment, d'informer les débiteurs de l'auteur de la commande de la cession et d'encaisser les créances. Nous ne ferons toutefois pas usage de

ces pouvoirs tant que l'auteur de la commande s'acquitte de manière conforme et sans retards de ses obligations de paiement, tant qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'auteur de la commande n'a été faite et tant que l'auteur de la commande ne cesse pas ses paiements. En revanche, si l'un des cas susmentionnés devait survenir, nous sommes en droit de demander que l'auteur de la commande nous informe concernant les créances cédées ainsi que concernant l'identité des débiteurs, nous donne toutes les informations requises pour la perception des créances et nous remette les documents afférents dans ce cadre.

7. Lors de saisies ou d'autres interventions de tiers, l'auteur de la commande est tenu de nous informer, par écrit, dans les plus brefs délais, ce afin que nous puissions porter plainte conformément au § 771 du Code de procédure civile.

8. Le traitement et la transformation ainsi que le remaniement d'une marchandise livrée par nous et étant sous réserve de propriété sont toujours effectués par l'auteur de la commande pour notre compte sans que nous soyons soumis, de ce fait, à de quelconques obligations. Si la marchandise livrée par nous sous réserve de propriété est traitée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la co-propriété sur la nouvelle chose de manière proportionnelle à la valeur de la marchandise que nous avons livrée (montant final de la facture, y compris la TVA) par rapport aux autres objets traités au moment du traitement. La chose nouvellement créée par traitement est du reste soumise aux mêmes dispositions que la chose acquise et livrée sous réserve. Si la marchandise livrée par nous sous réserve de propriété est combinée de manière inséparable avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la co-propriété sur la nouvelle chose à concurrence du prorata de la valeur de la marchandise que nous avons livrée (montant final de la facture, y compris la TVA) par rapport aux autres objets mélangés ou combinés au moment du mélange ou de la combinaison. Si le mélange ou la combinaison sont effectués de manière à ce que la chose de l'auteur de la commande doive être considérée comme la chose principale, il est réputé conclu que l'auteur de la commande nous cède une co-propriété au prorata. L'auteur de la commande conserve ainsi la propriété exclusive ainsi créée ou la co-propriété pour notre compte. L'auteur de la commande est en droit, dans le cadre du cours habituel des affaires, de disposer des produits nouvellement créés et résultant d'un traitement ou d'une transformation ou d'un remaniement ou d'une combinaison, dans le cours habituel des affaires, tant qu'il s'acquitte, dans les temps, de ses obligations résultant du rapport commercial qui le lie à nous. L'auteur de la commande n'est toutefois pas en droit, en aucun cas, de procéder à une revente ou à un autre type d'exploitation en convenant d'une interdiction de cession avec son client, de procéder à une mise en gage ou à un transfert de propriété au titre de sûreté de ces nouveaux produits. L'auteur de la commande nous cède dès à présent, à hauteur de notre quote-part de co-propriété, au titre de sûreté, les créances dont il bénéficie au titre de la vente de ces nouveaux produits et sur lesquels nous avons le droit de prétendre à des droits de propriété. Si l'auteur de la commande lie ou mélange la marchandise livrée avec une chose principale, il nous cède, dès à présent, ses prétentions dont il bénéficie envers des tiers à hauteur de la valeur de nos marchandises. Nous acceptons, par la présente, cette cession.

9. L'auteur de la commande nous cède également les créances jusqu'à hauteur de la valeur de nos marchandises, ceci visant à assurer nos créances dont il bénéficierait envers un tiers et qui résulteraient de la combinaison de nos marchandises avec un bienfonds.

10. Nous nous engageons à restituer les sûretés auxquelles nous avons droit, sur demande de l'auteur de la commande, dans la mesure où la valeur réalisable de nos sûretés dépasserait de plus de 10% les créances à assurer envers l'auteur de la commande ; le choix des sûretés à restituer est effectué à notre convenance.

11. En cas de comportement de l'auteur de la commande contraire aux dispositions du contrat, en particulier en cas de retard de paiement supérieur à 10 % du montant de la facture pour une période non négligeable, nous sommes en droit – nonobstant la revendication d'autres prétentions de dédommagement dont nous bénéficions – de résilier le contrat et de demander la restitution des marchandises que nous avons livrées. Nous sommes en droit, après reprise de la marchandise que nous avons livrée, de procéder à son exploitation. Les recettes générées par son exploitation doivent être imputées sur les dettes dont l'auteur de la commande nous est redevable – déduction faite de frais d'exploitation calculés de manière équitable.

XI. Frais d'outils

Dans la mesure où nous devons fabriquer de nouveaux outils pour la marchandise qui fait l'objet de la commande et qu'une convention distincte a été conclue à ce sujet, nous facturerons les frais de fabrication à hauteur des parts dont il a été convenu. Par le paiement des parts de coûts, l'auteur de la commande n'acquiert aucun droit sur les outils en eux-mêmes. Ceux-ci restent notre propriété. Sauf disposition expresse contraire, les outils doivent être payés sans aucune retenue au moment de la présentation des échantillons type. Nous nous engageons à conserver les outils pendant 1 an après la dernière livraison effectuée pour le compte de l'auteur de la commande sous son seul droit de jouissance. Si, avant expiration de ce délai, l'auteur de la commande fait savoir que d'autres commandes seront passées au cours d'une année suivante, ce délai de conservation se prolonge de respectivement un an. Une fois cette période écoulée et si les commandes ultérieures n'ont pas eu lieu, nous sommes en droit de disposer de manière exclusive de ces outils.

XII. Interdiction de cession

Sans notre accord exprès par écrit, l'auteur de la commande n'est pas en droit de transférer à des tiers, en totalité ou en partie, ou de mettre en gage au profit de tiers, en totalité ou en partie, ses droits par ext. ses prétentions envers nous, en particulier ceux résultant de vices se présentant sur des marchandises que nous avons livrées ou ceux résultant de violations d'obligations que nous avons commises ; Le § 354 a du Code de Commerce allemand ne s'en trouve pas affecté.

XIII. Lieu d'exécution, tribunal compétent, droit applicable, Législation du Commerce Extérieur

1. Le lieu d'exécution et le tribunal compétent exclusif pour tous les droits existant entre nous et les commerçants ou personnes juridiques de droit public ou de biens propres de droit public est Rheda-Wiedenbrück, dans la mesure où aucune autre prescription à caractère obligatoire ne s'y oppose. Nous avons toutefois le droit de saisir le tribunal compétent de l'auteur de la commande.

2. Le rapport juridique entre nous et l'auteur de la commande ou entre nous et des tiers est uniquement régi par le droit en vigueur en République Fédérale d'Allemagne tel qu'il est applicable pour les commerçants allemands. La validité des prescriptions applicables à l'achat international de marchandises (CISG - Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises) et du droit privé international allemand est expressément exclue par la présente.

3. Le client s'engage à respecter strictement les lois et les dispositions de la législation du commerce extérieur en vigueur en Allemagne et dans l'UE. Le site www.bafa.de donne un aperçu des dispositions correspondantes.

XIV. Stockage des données

Nous stockons les données de nos clients dans le cadre de notre relation commerciale mutuelle conformément aux dispositions légales.